



---

**Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties à l'Accord de Paris**

**Septième session**

Belém, 10-21 novembre 2025

Point 9 de l'ordre du jour

**Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices  
liés aux incidences des changements climatiques**

**Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et  
préjudices liés aux incidences des changements climatiques**

**Proposition du Président**

**Projet de décision -/CMA.7**

**Rapport annuel commun 2024 du Comité exécutif du  
Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes  
et préjudices liés aux incidences des changements climatiques  
et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction  
et la prise en compte des pertes et préjudices liés  
aux effets néfastes des changements climatiques**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris<sup>1</sup>,*

*Rappelant l'Accord de Paris, les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et  
ses propres décisions pertinentes,*

1. *Se félicite de nouveau<sup>2</sup> des progrès accomplis par le Comité exécutif du  
Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des  
changements climatiques dans l'exécution de son plan de travail glissant pour la période  
2023-2027<sup>3</sup> ;*

2. *Se félicite également de nouveau<sup>4</sup> des progrès accomplis par le Conseil  
consultatif et le secrétariat provisoire du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction  
et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements  
climatiques pour ce qui est de rendre le Réseau de Santiago opérationnel ;*

---

<sup>1</sup> Rien dans le présent document ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

<sup>2</sup> Décision 16/CMA.6, par. 1. Cette décision a été approuvée par la décision 8/CP.29.

<sup>3</sup> Le plan de travail est reproduit à l'annexe I du document [FCCC/SB/2022/2/Add.2](#).

<sup>4</sup> Voir la note 2.



3. *Prend note* du rapport annuel commun 2024 du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie et du Réseau de Santiago<sup>5</sup>, qui contient également :

a) Le rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie<sup>6</sup>, dans lequel figurent les recommandations du Comité exécutif ;

b) Le rapport du Réseau de Santiago<sup>7</sup>, dans lequel figurent les recommandations du Conseil consultatif du Réseau de Santiago ;

4. *Fait savoir* qu'elle poursuivra l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie à sa huitième session (novembre 2026)<sup>8</sup>.

---

---

<sup>5</sup> FCCC/SB/2024/2 et Add.1 et Add.2/Rev.1.

<sup>6</sup> FCCC/SB/2024/2/Add.1.

<sup>7</sup> FCCC/SB/2024/2/Add.2/Rev.1.

<sup>8</sup> Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas permis d'aboutir à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.